

Application de l'article 51 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal.  
Interpellation de A. HUSNAIN, Conseiller communal, relative à la protection des agents communaux dans l'exercice de leurs missions

A. HUSNAIN donne lecture du texte suivant :

A. HUSNAIN geeft lezing van de volgende tekst:

Je souhaite attirer votre attention sur un enjeu fondamental pour le bon fonctionnement de notre Administration : la protection des agents communaux dans l'exercice de leurs missions.

En effet, les agents chargés de constater les infractions doivent pouvoir accomplir leur travail en toute indépendance, sans subir d'influence, de pression ou d'intervention hiérarchique ou politique. À défaut, c'est l'égalité de traitement entre les citoyens qui est mise en cause, ainsi que la crédibilité de l'action publique.

Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :

1. Quelles garanties concrètes le Collège peut-il apporter quant à la protection des agents lorsqu'ils constatent des infractions ?
2. Comment le Collège s'assure-t-il qu'aucune pression, directe ou indirecte, ne puisse empêcher une verbalisation ?
3. Des mécanismes existent-ils pour permettre aux agents de signaler en toute sécurité des situations où ils estimeraient ne pas pouvoir exercer leur mission librement ?
4. Le Collège envisage-t-il de renforcer ces dispositifs afin de garantir pleinement l'indépendance des agents ?

Il est essentiel que chaque agent communal puisse exercer ses fonctions en toute impartialité, dans le respect strict des règles, et sans aucune crainte.

Je vous remercie pour vos réponses.

Madame l'échevine COMER :

Merci pour votre question très pertinente. Il est effectivement essentiel de garantir une égalité de traitement tant dans l'application des taxes que dans la prise en compte et le suivi des constats effectués afin d'assurer l'équité, la transparence et la sécurité juridique pour l'ensemble des agents et des citoyens. Il est dès lors également

important que le personnel chargé d'effectuer les constats puisse exercer son travail dans de bonnes conditions. Les agents-constatateurs font partie du personnel communal et en cas de pression, ils bénéficient bien sûr des mêmes types de protection que l'ensemble du personnel communal.

Tout d'abord, les agents peuvent s'adresser en toute confidentialité à des dispositifs d'écoute et de soutien tel que la personne de confiance ainsi que des services externes, comme « Mensura », ou le « Service interne pour la Prévention et la Protection du Travail ». Cette structure offre un accompagnement sécurisé et veille au respect du bien-être des agents.

Ensuite, une procédure formalisée en matière d'atteinte à l'intégrité est prévue. Cette procédure a été adoptée par ce Conseil communal le 25 septembre 2025. Ceci permet aux agents de signaler, des faits de manière encadrée notamment, en les rapportant au Secrétaire communal ou à l'ombudsman régional, garant du bon fonctionnement administratif et du suivi de signalements.

Lorsque les faits présentent un caractère plus grave, potentiellement infractionnels, les agents ont également la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'auditorat du travail, ce qui permet une prise en charge sur le plan pénal et à établir une protection supplémentaire contre d'éventuelles représailles.

Plus spécifiquement, les agents assermentés disposent d'un rôle spécifique, lorsqu'ils constatent des infractions, ils peuvent établir un constat officiel qui fait foi et le transmettre à leur hiérarchie. Ce mécanisme renforce la valeur des signalements et assurent leur prise en compte formelle dans la chaîne administrative.

Les agents qui vont sur le terrain disposent d'équipements permettant de les reconnaître comme fonctionnaires publics. On privilégie aussi que, lorsque les effectifs le permettent, des sorties à deux, mais cela dépend du service et des moyens humains disponibles.

Enfin, l'ensemble de ce dispositif s'inscrit dans un cadre plus large des obligations légales, notamment en matière de protection de lanceurs d'alerte, garantissant la confidentialité, la neutralité du même traitement des signalements et l'interdiction de toute forme de représailles.

Il existe donc déjà plusieurs procédures sur lesquelles des agents peuvent s'appuyer. Il est toutefois, en effet, essentiel de procéder à une évaluation et d'examiner comment certains éléments peuvent être renforcés. Je pense que c'est vraiment le chemin à suivre pour que les agents-constatateurs puissent exercer leur travail dans des conditions pleinement indépendantes et adéquates.